

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.893 du 16 décembre 2011

A. 198.700/XI-17.704

En cause : **COLSON** Thibaut,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par Thibaut COLSON qui demande l'annulation de la "décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel de la Communauté française prononcée le 21/12/2010, décision maintenant la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type B excluant les options Techniques sociales et Agent d'éducation en technique de qualification";

Vu l'arrêt n° 210.287 du 6 janvier 2011 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la même décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. COETSIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 20 janvier 1992, inscrit en qualité d'élève régulier en quatrième année de technique sociale à l'Institut Saint-Roch de Marche-en-Famenne pour l'année scolaire 2008-2009, a fait l'objet en juin 2009 d'une attestation d'orientation C (échec); que son recours interne ayant été rejeté, il a introduit un recours devant le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel qui l'a rejeté, l'établissement ayant décidé, le 31 août 2009, de permettre au requérant de présenter une seconde session; que le 15 septembre 2009, il a fait l'objet d'une attestation d'orientation B portant restriction sur les subdivisions "techniques sociales" et "techniques agent d'éducation"; que cette décision a été confirmée à la suite d'un recours interne et par le Conseil de recours précité le 9 octobre 2009; qu'en juin 2010, une nouvelle attestation d'orientation B pour l'année 2008-2009, portant elle aussi la date du 15 septembre 2009 mais ne contenant plus qu'une seule restriction, celle relative à la section "techniques sociales et qualification", a été délivrée par l'Institut Saint-Roch, et que le Conseil de recours a retiré le 6 octobre 2010 sa décision du 9 octobre 2009 "vu les conclusions de Monsieur l'auditeur Oswald du 30 août 2010 quant à la nécessité de motiver plus adéquatement ladite décision"; qu'entre-temps, le requérant avait poursuivi ses études à l'Athénée royal de Marche-Bomal où il s'était inscrit le 17 septembre 2009 en cinquième année technique de qualification, section "technique d'agent d'éducation"; que le 21 décembre 2010, le Conseil de recours a pris une nouvelle décision de maintien de la décision d'octroi d'une attestation d'orientation B "excluant les options Techniques sociales et Agent d'éducation en technique de qualification"; qu'il s'agit de la décision attaquée, motivée comme suit:

“ [...]

Considérant que les résultats obtenus en deuxième session doivent être ajoutés aux éléments d'évaluation qui étaient disponibles en juin;

Considérant l'échec en Anglais et les échecs importants en Éducation à la santé et en Enquêtes, visites et séminaires maintenus après la deuxième session;

Considérant que l'argument selon lequel de mauvaises conditions d'organisation des examens de passage, dues notamment au bruit, seraient à l'origine des échecs ne repose sur aucun élément tangible et qu'en outre aucun lien de causalité n'est établi entre l'organisation des examens et les échecs constatés;

Considérant, de plus, que le Conseil de classe n'a pas jugé opportun de proposer à l'élève de repasser des examens à un autre moment, ce qui tend à démontrer que le déroulement des épreuves a été jugé à tout le moins satisfaisant;

Considérant que même si un tel lien de causalité était établi, quod non, il n'en ressortirait pas pour autant que l'élève a atteint les compétences attendues;

Considérant qu'il ressort donc bien de l'examen du dossier que l'élève ne maîtrise pas les compétences qui sont attendues dans ces trois branches en fin de quatrième année Technique de Qualification dans la subdivision Techniques sociales et d'animation;

Considérant en outre que la promesse formulée par l'élève de ne pas suivre le cours d'Anglais dans l'année supérieure ne le dispense pas de maîtriser les compétences qui sont attendues en fin de 4TQ dans cette option de base simple;

Considérant, de plus, qu'aucune réglementation ne prévoit qu'une promesse émise par un élève puisse interférer sur la décision du Conseil de classe;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 22, § 1^{er}, 1^o de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire l'élève peut poursuivre ses études dans l'enseignement technique de qualification ou professionnel avec succès;

Considérant cependant que deux des branches en échec, Éducation à la santé et Enquêtes, visites et séminaires, font partie de l'option de base groupée de la grille horaire de quatrième année de l'option «Techniques sociales d'animation» de 4TQ et qu'elles apparaissent dans la grille horaire des cinquième et sixième années de l'option Techniques sociales, et que le cours d'Éducation à la santé est constitutif de la grille horaire des cinquième et sixième années de l'option Agent d'éducation;

Considérant qu'au vu des échecs relevés dans ces deux branches, l'élève ne peut envisager de poursuivre dans les options Techniques sociales et Agent d'éducation avec des chances de succès;

Considérant qu'il ne peut être délivré à l'élève une attestation de réussite sans restriction sur ces options spécifiques;

Le Conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation B excluant les options Techniques sociales et Agent d'éducation en technique de qualification.”;

Considérant qu'après avoir réussi avec fruit ses cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire technique de qualification à l'Athénée royal de Marche-Bomal, le requérant a obtenu le 30 juin 2011 un “certificat de qualification de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de qualification” et un certificat d'enseignement secondaire supérieur, formules provisoires dans l'attente de diplômes définitifs qui doivent être préalablement validés par le ministère de la Communauté française en vertu de l'article 4 du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance; qu'il s'ensuit qu'il conserve son intérêt au recours;

Considérant que le requérant prend un premier moyen “de la violation de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/03/1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement ordinaire de plein exercice”, en ce que la décision attaquée “prononcée le 21/12/2010 et notifiée par pli recommandé, a été adressée à Monsieur Éric COLSON”, père du requérant, alors que celui-ci, Thibaut Colson, né le 20 janvier 2009, était majeur, de sorte “que la décision n'a [...] pas été valablement notifiée au sens de l'article 9” précité;

Considérant qu'un vice dans la notification d'une décision administrative n'affecte pas la légalité de celle-ci mais a pour seul effet d'empêcher le délai de recours de courir; qu'en l'espèce, le requérant a introduit son recours dans les trente jours de la notification de la décision à son père, de sorte qu'il n'a pas intérêt au moyen, lequel est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l' “illégalité quant aux motifs - (et/ou) pris de la violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation des actes administratifs” en ce que le Conseil de recours constate, à la date à laquelle il prend la décision attaquée, que la décision du conseil de classe dont il est saisi est maintenue, alors qu'elle était retirée et “que ce retrait n'a en outre fait l'objet d'aucun recours généralement quelconque”; qu'il prend un troisième moyen “de la violation des règles générales de compétence et de l'article 98, § 1^{er} et suivants, du décret de la Communauté française du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre” dans lequel il fait valoir que lui-

même “et son nouvel établissement scolaire (Athénée royal de Marche-en-Famenne - année scolaire 2009-2010) se sont vu notifier, dans le courant du mois de juin 2010, une nouvelle attestation prononcée et émanant donc de l’établissement scolaire concerné par les études poursuivies en 4^{ème} année techniques sociales (année scolaire 2008-2009), soit l’Institut Saint-Roch de Marche-en-Famenne”, “que cette décision n’a pas été contestée par la Communauté française, et ce dans le délai légal requis, s’agissant d’une décision administrative au sens notamment de la définition telle que précisée à l’article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d’État; que cette décision est donc actuellement définitive”, “qu’il ne peut être contesté que cette nouvelle décision s’apparente incontestablement à un «retrait d’acte»” et “qu’en conséquence, lorsque le Conseil de recours se prononce le 21/12/2010, il n’a plus évidemment compétence pour ce faire”, de sorte qu’il aurait dû se déclarer incompétent;

Considérant, sur les deux moyens réunis; que par l’effet dévolutif du recours en réformation introduit le 29 septembre 2009 contre la décision d’attestation d’orientation B du 15 septembre 2009, l’Institut Saint-Roch était dessaisi; qu’il s’ensuit qu’il n’avait plus le pouvoir de retirer, en juin 2010, ladite décision du 15 septembre 2009; qu’au surplus, au moment où ce remplacement a été opéré, la décision du Conseil de recours du 9 octobre 2009, qui s’était substituée à celle du conseil de classe du 15 septembre précédent, existait encore et était exécutoire, la demande de suspension de son exécution ayant été rejetée par l’arrêt n° 197.514 du 29 octobre 2009; qu’aucune des parties ne soutient que la date que ce remplacement porte, à savoir le 15 septembre 2009, serait conforme à la réalité; que le requérant, officiellement avisé le 6 septembre 2010 par le conseil de la partie adverse que celle-ci considère ce document “comme un faux” ou qu’il est “à tout le moins” irrégulier, n’a en rien démenti cette analyse; qu’il s’ensuit que ledit remplacement doit être tenu comme un acte inexistant ne pouvant être considéré comme créateur de droit; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que M. l’auditeur rapporteur n’a pas examiné les quatrième et cinquième moyens, à propos desquels il convient de rouvrir les débats,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de faire rapport sur les quatrième et cinquième moyens. Les parties disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la notification du rapport complémentaire pour déposer un dernier mémoire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille onze par:

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE